



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 08 décembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2011-38 relatif à l'installation de stores intérieurs et extérieurs à la Maison de l'Albanais et à l'Ecole maternelle du Centre - Conclusion d'un avenant n°.

Décision n° : 2011-264

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 30/09//2011 publié sur le site internet de la ville de Rumilly, le site [https:// www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info), et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les travaux suivants :
Travaux supplémentaires nécessaires à l'électrification de deux stores.

Prestations en plus values : + 250,00 € HT

Soit au total : **+ 250,00 € HT**. Le montant de l'avenant s'élève ainsi à **+ 250,00 € HT**

Ce qui porte le montant du marché à : **5 250,00 € HT (+ 5 %)**.

Ces prestations ne génèrent pas un délai supplémentaire de travaux.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET